

Hospitalité Saint-Martin - Statuts

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Hospitalité Saint-Martin**.

ARTICLE 2 - BUT / OBJET

Cette association a pour objet de **faciliter**, sur le long terme, **l'intégration des étrangers accueillis en France au titre du droit d'asile**, en leur apportant, ainsi qu'aux familles, groupes ou structures d'accueil, le soutien nécessaire (aide administrative, matérielle, éducative, psychologique, logement, santé, emploi ...).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 48 rue de Passy, Bâtiment 5, 75016 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou membres donateurs (selon leur niveau de cotisation)

Des personnes physiques ou morales, représentées par leur dirigeant, pourront devenir membres de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont versé la cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ils sont désignés par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle correspondant à leur statut selon un barème fixé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe annuellement le montant des cotisations.



ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association pourra adhérer à des associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, de la Région, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (notamment dons).

L'association exerce à titre principal *une activité non lucrative* ; elle pourra cependant exercer des activités économiques de soutien et de bienfaisance compatibles avec la législation fiscale en vigueur et conformes à son objet social.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale *ordinaire* comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres à jour de cotisation peuvent prendre part au vote lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour la gestion courante de l'association :

- informer de la situation de l'association (cf. rapport moral et financier),
- approuver les comptes de l'association,
- approuver les conventions signées entre l'association et l'un de ses dirigeants,
- accorder une décharge (quitus) à l'organe dirigeant de l'association pour sa gestion,
- délibérer sur les perspectives de l'association,
- désigner et révoquer les dirigeants de l'association (Conseil d'Administration).

Elle se réunit chaque année durant le premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courrier ou mail) par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.



Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale *extraordinaire*, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts de l'association :

- dénomination,
- objet,
- durée,
- conditions d'adhésion,
- organisation de l'administration de l'association,
- organisation de la direction de l'association,
- autoriser des actes de gestion importants (ex : conclusion d'un prêt),
- décider d'une fusion ou d'une transformation de l'association,
- dissoudre l'association.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant entre 6 (minimum) et 12 (maximum) membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première et deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, il est procédé à leur remplacement lors de l'assemblée générale la plus proche.

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus larges d'administration de l'association. Il peut les déléguer au président de l'association.

Le Conseil d'Administration :

- arrête le budget et les comptes annuels de l'association ;
- définit les orientations principales de l'association ;
- autorise le président à agir en justice ;
- décide de la gestion du patrimoine de l'association, notamment :
 - l'emploi des fonds ;
 - les baux des locaux ;
 - la gestion du personnel.

Il se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions téléphoniques ou visio conférences sont possibles.

A handwritten signature consisting of a stylized 'S' and 'J'.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; tous les administrateurs bénéficient d'une voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Une feuille de présence est paraphée par tous les administrateurs présents.

Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion et diffusé à tous les membres du Conseil.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, si besoin est, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Le rôle de bureau est de gérer au quotidien l'association. Il permet son bon fonctionnement. Il met en œuvre les décisions votées par les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Le président

- représente l'association auprès des administrations, des partenaires et du public ;
- représente l'association en justice ;
- dirige l'association en signant les contrats ;
- convoque et préside le bureau et le Conseil d'Administration ;
- préside aussi les assemblées générales ;
- dispose de l'initiative des réunions des organes et de la maîtrise des ordres du jour.

Le secrétaire est chargé des formalités administratives de l'association :

- envoi des convocations aux réunions ;
- rédaction des procès-verbaux ;
- tenue des registres de l'association ;
- rédaction des courriers de l'association ;
- constitution des dossiers de demandes d'autorisations, de subventions, d'agrément.

Le trésorier est le responsable financier de l'association ; il est en charge :

- de la gestion des recettes de l'association : cotisations, subventions, dons ;
- du paiement des factures, salaires et remboursement de frais ;
- de la gestion des comptes de l'association ;
- de la tenue de la comptabilité ;
- de la rédaction de la partie financière du rapport moral et financier lu en assemblée générale.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

A handwritten signature consisting of a stylized 'F' or 'G' followed by 'is'.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution à une association ayant des buts similaires.

Il est précisé que l'assemblée générale ne peut, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors des reprises des apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article - 18 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

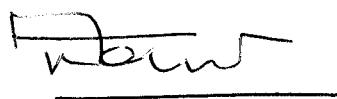
Fait à Paris, le 11 novembre 2016

Signature de trois membres fondateurs

Marc Soulé



Michèle Fontanon Missenard



Isabelle Soulé

